

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave et de glucoses.

(Voir les N^{os} 145 et 173 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La loi du 16 mai 1847, relative aux formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre et de glucoses, imposait au Gouvernement l'obligation de soumettre à la législature les mesures qui auraient été prises, à cet effet, dans la session de 1847-1848; mais les lois des 26 mai 1848 et 18 juin 1849 ont successivement prolongé ce délai jusqu'à la session de 1851-1852.

Le Gouvernement, se fondant sur les progrès de la science et sur l'amélioration que l'industrie apporte tous les jours dans les procédés d'extraction, ne croit pas que le moment soit venu pour déterminer, d'une manière définitive, le régime auquel les fabriques de sucre doivent être soumises.

Le Projet de loi présenté en ce moment à nos délibérations a donc pour but de proroger jusqu'à la session de 1855-1856 le délai accordé au Gouvernement pour faire sanctionner par la législature les mesures dont nous venons de vous entretenir.

Le Gouvernement est autorisé, aussi jusqu'à la même époque, à modifier et à compléter les mesures, chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée.

Ces pouvoirs ont soulevé quelques observations de la part de la section centrale de la Chambre des Représentants; mais en présence de l'engagement pris par le Gouvernement, qu'il ne sera pas porté atteinte au taux de la prise en charge fixé par la loi de 1847 ni au montant de l'impôt auquel sont soumis actuellement les fabricants de glucoses, le projet de loi a été adopté par la Chambre des Représentants à une forte majorité.

La majorité de votre Commission, reconnaissant l'utilité de la prorogation qui vous est demandée, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui accorde au Gouvernement les délais et les pouvoirs nouveaux qu'il sollicite.

Le Président,
ZOUDE.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.